

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Prestation de responsable
d'assurance qualité logicielle
(RAQL) aéronautique suivant la
norme ED-109A**

Accord-cadre n° 2632F0109

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses administratives particulières.....	4
1. Objet de l'accord-cadre.....	4
2. Forme de l'accord-cadre et procédure de passation.....	4
3. Décomposition de l'accord-cadre.....	4
4. Durée de l'accord-cadre.....	4
5. Montant de l'accord-cadre.....	4
6. Documents contractuels.....	4
7. Notification des informations et des décisions.....	5
8. Définition du besoin.....	5
9. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	5
10. Modalités d'exécution des prestations.....	5
10.1. Prestations attendues.....	5
10.2. Établissement des bons de commande.....	5
10.3. En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	6
10.4. Sous-traitance.....	6
11. Obligations des deux parties.....	7
11.1. Obligations mutuelles.....	7
11.2. Obligations de Météo-France.....	7
11.3. Obligations du titulaire.....	7
11.3.1. Déplacement sur le site de Météo-France.....	7
11.3.2. Obligations environnementales du titulaire.....	8
Exigences.....	8
Suivi des engagements.....	9
11.3.3. <i>Insertion sociale</i>	9
11.3.4. Assurances.....	9
11.3.5. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	9
11.3.6. Secret professionnel.....	9
11.3.7. Accès à distance.....	10
11.3.8. Niveau de qualification des intervenants.....	10
11.3.9. Transfert des données.....	10
11.3.10. Information et conseil.....	10
12. Constatation de l'exécution des prestations.....	10
12.1. Opérations de vérification.....	10
12.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	11
13. Garantie.....	11
14. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	11
15. Propriété intellectuelle.....	12
15.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.....	12
15.2. Régime des résultats.....	12
16. Protection des données personnelles.....	12
16.1. Durée de conservation et sort des données.....	12
16.2. Obligations du titulaire.....	12
16.3. Mesures de sécurité.....	13
16.4. Droit d'information des personnes concernées.....	13
16.5. Notification des violations de données à caractère personnel.....	13
16.6. Assistance.....	13
16.7. Registre des catégories d'activités de traitement.....	13
16.8. Documentation.....	13
17. Établissement des prix.....	14
17.1. Définition.....	14
17.1.1. Pour les unités d'œuvre.....	14
17.1.2. Pour les bons de commande sur devis.....	14

17.2. Révision des prix.....	14
17.2.1. Modalités de révision.....	14
17.2.2. Indice de référence et formule paramétrique.....	14
17.2.3. Disparition d'indice.....	15
17.2.4. Révision à l'initiative de Météo-France.....	15
17.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	15
18. Paiements.....	15
18.1. Avance.....	15
18.2. Modalités de paiement.....	16
18.3. Intérêts moratoires.....	16
18.4. Établissement des factures.....	16
19. Cession ou nantissement des créances.....	17
20. Pièces et attestations à fournir.....	17
20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	17
20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	17
20.3. Liste nominative du personnel étranger.....	17
20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	18
21. Pénalités.....	18
21.1. Pénalités pour retard.....	18
21.2. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale.....	19
21.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel.....	19
21.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale.....	19
22. Résiliation.....	19
23. Litiges et attribution de juridiction.....	20
24. Dérogations.....	20

Cahier des clauses administratives particulières

1. Objet de l'accord-cadre

L'objet du présent accord-cadre est la prestation de responsable d'assurance qualité logicielle (RAQL), au sens de la norme ED109-A.

2. Forme de l'accord-cadre et procédure de passation

L'accord-cadre est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5) du code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

3. Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas décomposé en lots.

4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à sa date de notification.

Il est passé pour une durée d'un an (1) à compter de sa prise d'effet.

À l'issue de son terme initial, l'accord-cadre est reconductible trois (3) fois pour une durée d'un (1) an de manière tacite. La durée maximale de l'accord cadre est de quatre (4) ans.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

5. Montant de l'accord-cadre

Le montant maximal est de **cinq cent mille euros hors taxe (500 000 € HT)** pour l'ensemble de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

6. Documents contractuels

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement n°2632F0109 et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son/ses annexe(s) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

7. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG/PI, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent accord-cadre peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par l'accord-cadre. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

8. Définition du besoin

Les besoins de Météo-France et les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières n°2632F0109.

9. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les prestations à bons de commande relatives débutent à la date de notification du bon de commande concerné. Le délai de réalisation des prestations est indiqué sur chaque bon de commande.

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Prestations attendues

Météo-France attend du titulaire qu'il mette en œuvre toutes les compétences attendues dans le cadre des prestations à réaliser.

10.2. Établissement des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par

- **bons de commande basés sur les unités d'œuvre forfaitaires suivantes :**

- **UO 1** : Acquisition du contexte. Cette unité d'œuvre est commandée une seule fois en début de marché.

- **UO2** : Formation générale approfondie ;

- **UO 3** : Formation courte spécifique ;

- **UO 4** : Formation courte d'acculturation ;

- **et par des commandes de prestations spécifiques sur la base d'un devis, du fait de la complexité très variable des projets :**

- Définition et maintenance du plan d'assurance qualité logicielle aéronautique ;

- Revue documentaire ;

- Réalisation d'audit interne ;
- Réalisation de la revue de conformité logicielle ;
- Préparation et accompagnement d'audit externe par l'autorité de surveillance ;
- Déplacement sur le site de Météo-France.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de Météo-France. Les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au – delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité. Les bons de commandes sont adressés au titulaire et précisent le détail des prestations commandées, sur la base du tarif indiqué sur l'annexe financière.

Chaque bon de commande émis est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont, notamment :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date de notification et le numéro de l'accord-cadre soit n°2632F0109 ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le numéro du poste, la nature et la description de la prestation demandée ;
- le délai de réalisation de la prestation ;
- le montant du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le devis correspondant le cas échéant ;
- tous autres renseignements utiles.

Les bons de commande prennent effet à compter de leur date de notification.

Les délais de livraison ou de réalisation des prestations sont calculés en jours ouvrés (hors week-end et jours fériés).

Le titulaire doit aviser Météo-France de tout retard et son motif avant la fin du délai d'exécution.

10.3. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG/PI, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG/PI, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG/PI.

10.4. Sous-traitance

En cas de demande d'agrément de sous-traitant, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

11. Obligations des deux parties

11.1. Obligations mutuelles

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à l'utiliser ou à en avoir connaissance.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

11.2. Obligations de Météo-France

Afin que les prestations puissent s'effectuer de manière satisfaisante, il incombe à Météo-France de fournir toutes informations nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre. Météo-France s'engage à fournir un environnement conforme aux spécifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

11.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les conditions définies dans l'accord-cadre et selon les textes en vigueur.

Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité. Il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier des accidents du travail, des accidents survenus du fait du personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des opérations ou des vols sur le site imputable à ce personnel.

11.3.1. Déplacement sur le site de Météo-France

Respect des normes générales

Le titulaire doit pouvoir se rendre physiquement dans les locaux de Météo-France.

Le site de Météo-France est situé à l'adresse suivante : 42, Avenue Gaspard Coriolis, 31100 Toulouse.

Chaque journée de travail sur site couvre une amplitude horaire minimale de 9h30 à 16h30 et inclut une pause déjeuner d'une (1) heure. Météo-France met à disposition du titulaire un restaurant d'entreprise dans lequel les intervenants peuvent déjeuner à leurs frais.

L'accès du personnel du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France.

Le titulaire se rapproche du responsable technique de Météo-France afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site ainsi que son accompagnement vers les locaux. Ces intervenants doivent impérativement présenter une pièce d'identité valide. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

Toute modification des conditions générales ou particulières d'accès ou de sécurité est communiquée par écrit au titulaire.

Comportement et discipline

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des personnels des lieux dans lesquels il est amené à se déplacer dans le cadre de son activité. Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné ; dans le cadre de l'activité de son équipe sur le site il est le premier interlocuteur de Météo-France. Toute réclamation de Météo-France concernant la présentation ou le comportement d'un agent est formulée au titulaire par écrit en précisant les faits reprochés.

Si ceux-ci consistent en un comportement déplacé ou une inexécution des tâches confiées dans le cadre du présent marché, Météo-France peut, selon son choix :

- Mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le titulaire de remédier à ces manquements. Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de ce courrier pour se conformer aux dispositions du présent marché ;
- Exiger l'exclusion immédiate de l'agent concerné. Le titulaire s'engage alors à remplacer l'agent dans un délai de 48 heures suivant la réception du courrier de Météo-France ;
- Résilier le marché, pour faute du titulaire.

Il est interdit aux employés du titulaire :

- d'amener sur le lieu de travail, des animaux, des enfants ou des personnes étrangères à l'entreprise,
- d'utiliser les moyens de Météo-France à des fins personnelles,
- de provoquer du désordre d'une façon quelconque,
- de manquer de respect aux occupants des lieux et aux visiteurs.

Le titulaire est responsable de la discipline et du respect, par ses employés, des consignes et des prescriptions du présent marché.

11.3.2. Obligations environnementales du titulaire

Exigences

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations.

Le titulaire respecte les exigences de l'article 20.2 CCAG/PI quant à la gestion des emballages.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses interventions. À ce titre :

- À ce titre, le titulaire doit privilégier notamment pour les prestations de formation et d'audit, les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus. Lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu, le titulaire recourt à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.). Ce recours à l'intervention à distance doit rester compatible avec les impératifs de coordination avec le bénéficiaire et de continuité du service public. ;
- le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.
- Il met en œuvre des pratiques de sobriété numérique, notamment en limitant l'envoi de pièces jointes volumineuses, en évitant la duplication inutile des documents et en optimisant l'archivage des livrables.

De plus, les titulaires soumis à l'article [L.229-25 du code de l'environnement](#) sont :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Le titulaire soumis à cet article doit communiquer à l'acheteur son bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

De même, le titulaire est invité à proposer, tout au long de l'exécution du présent marché, toute innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre.

Suivi des engagements

Le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le déplacement du personnel mobilisé pour l'audit et les formations durant l'exécution du marché en complétant par ses soins le tableau-bilan fourni en annexe au présent document « Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché n°2632F0109 et communique cette annexe à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile.

L'acheteur se réserve également la possibilité de demander tout élément justificatif en cours d'exécution du marché.

Document à fournir	Contenu attendu	Échéance de transmission
Pour le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement : BEGES	Bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé	Maximum 6 mois après la notification du marché. À publier sur : https://bilans-ges.ademe.fr/
Document qui détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) + Tableau Annexe	Quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le déplacement du personnel mobilisé	Au plus tard à la fin de chaque année civile.

11.3.3. Insertion sociale

Il est dérogé à l'article 16.1 du CCAG/PI.

11.3.4. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG/PI.

11.3.5. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire doit respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise. Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

11.3.6. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme de l'accord-cadre.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre de l'accord-cadre sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

11.3.7. Accès à distance

Les interventions à distances se font dans le cadre strict des conditions d'accès à distance en vigueur à Météo-France et dans le respect des exigences d'accès au système d'information de l'établissement.

11.3.8. Niveau de qualification des intervenants

Pour la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à mettre à disposition de Météo-France les intervenants dont les curriculum vitae ont été fournis dans sa proposition technique ou à défaut des intervenants disposant au moins du même niveau de qualification et d'expérience que ceux qui sont mentionnés dans sa proposition technique.

Dans le cas où un membre de l'équipe dédiée quitte la structure ou est remplacé, le titulaire en avise, sans délai, le correspondant technique ou son représentant et lui indique le nom, les coordonnées et le curriculum vitae du nouvel agent, qui doit être, au minimum, d'un niveau de qualification équivalent. Le changement est assujéti à l'accord de Météo-France.

Dans le cas où un membre de l'équipe technique du titulaire ne convient pas, soit en raison du niveau de mise en œuvre insuffisant au regard des compétences présentées, soit en raison d'une attitude inappropriée à l'exécution de l'accord-cadre concerné, le titulaire s'engage à le remplacer dans les deux semaines qui suivent la réception d'un courrier recommandé avec avis de réception envoyé par Météo France et demandant son remplacement au vu d'arguments justificatifs factuels et documentés.

En cas de changement d'intervenants, la réversibilité entre intervenants est entièrement à la charge du titulaire, incluant notamment la prise de connaissance du contexte, la transmission des informations nécessaires et l'organisation permettant une continuité satisfaisante des prestations.

11.3.9. Transfert des données

Au terme de l'accord-cadre, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

11.3.10. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

12. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG/PI s'appliquent :

12.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

L'acheteur dispose d'un délai **d'un mois** pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

12.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend, dans le délai prévu ci-dessus une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Les modalités d'ajournement et de rejet prévues par l'article 29 du CCAG/PI s'appliquent.

13. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations de l'accord-cadre pendant une durée d'un an dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG/PI.

14. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction des Systèmes d'Information est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

**Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex**

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre est le directeur des Systèmes d'Information/Développements. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre. Ses coordonnées sont :

**Météo-France
Direction des Systèmes d'Information/Développements
42, avenue G. Coriolis
31057 TOULOUSE CEDEX**

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

**Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex**

Le comptable assignataire des dépenses est l'**agent comptable secondaire de Toulouse**. Ses coordonnées sont :

Météo-France / ACS 42 Avenue Coriolis - 31057 Toulous

Le titulaire indique au plus tard à la notification de l'accord-cadre :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 20 du présent cahier des clauses administratives particulières).

15. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

15.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Si le titulaire incorpore des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard qui, sans être incorporées aux résultats, sont nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, il s'engage à ce qu'elles bénéficient d'un régime de licence libre.

15.2. Régime des résultats

Par dérogation aux articles 35.2.1, 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG/PI, les résultats sont cédés à Météo-France à titre exclusif. L'exploitation et la publication des résultats par le titulaire ne sont pas autorisées.

16. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent accord-cadre le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG/PI.

16.1. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage, au terme de l'accord-cadre, à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

16.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent accord-cadre.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du accord-cadre aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

16.3. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

16.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables de l'accord-cadre désignés conformément à l'article 14 du présent cahier des clauses administratives particulières.

16.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

16.6. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre de l'accord-cadre.

16.7. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables de l'accord-cadre désignés conformément à l'article 14 du présent cahier des clauses administratives particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

16.8. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17. Établissement des prix

17.1. Définition

Le prix de l'accord-cadre est établi dans les conditions économiques correspondant au mois de la date limite de remise de l'offre : **Juin 2026**.

Les prix sont définis dans l'annexe financière n°2632F0109.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ainsi que tous les frais afférents à l'assurance.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/PI, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

17.1.1. Pour les unités d'œuvre

Les prix sont forfaitaires et révisables. Ces prix comprennent la prestation ainsi que les frais liés au déplacement (transport, hébergement, restauration) pour les unités d'œuvre qui prévoient un déplacement.

17.1.2. Pour les bons de commande sur devis

Les prix sont forfaitaires et révisables.

Le prix des déplacements éventuellement demandés par Météo-France au titre de la prestation sont ceux indiqués par le titulaire dans son annexe financière (items DS1 et DS2 de l'annexe). Ce montant forfaitaire comprend tous les frais liés au déplacement (transport, hébergement, restauration). Ce montant forfaitaire est identique quel que soit le nombre d'intervenants du titulaire présents sur site. En conséquence, l'organisation retenue par le titulaire pour la réalisation de la prestation, y compris le nombre d'intervenants amenés à se déplacer, est sans incidence sur ce montant.

17.2. Révision des prix

17.2.1. Modalités de révision

La révision des prix est sollicitée par le titulaire. À cet effet, le titulaire adresse à l'acheteur, par courriel, avec accusé de réception, **une demande de révision des prix au plus tard (2) deux mois avant la date d'anniversaire du marché, à l'adresse suivante : Mp.dap-trl@meteo.fr**.

Cette demande est accompagnée d'un document détaillant le calcul de la révision, effectué conformément à la formule indiquée ci-dessous, ainsi que d'une nouvelle annexe financière présentant les prix révisés.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des éléments transmis. En cas d'acceptation, il notifie sa validation au titulaire. En cas d'erreur ou d'incohérence constatée, le pouvoir adjudicateur établit une version corrigée des prix révisés et la transmet au titulaire pour validation.

À défaut de demande de révision dans le délai précité, les prix initiaux demeurent applicables.

17.2.2. Indice de référence et formule paramétrique

L'indice de référence retenu est l'indice SYNTEC publié par la Fédération Syntec : **<https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/#anchor-7>**

Les prix de base sont révisés par application de la formule paramétrique suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 S_n / S_o)$$

dans laquelle :

- Pn est le prix révisé pour l'année n.
- P0 est le prix de base figurant à l'annexe financière.
- Sn est la dernière valeur non provisoire de l'indice SYNTEC publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.
- So est la valeur de l'indice SYNTEC au mois de la date limite de remise de l'offre définitive : **Juin 2026**.

17.2.3. Disparition d'indice

Disparition de l'indice : En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification à l'accord-cadre en application des articles L. 2194-1 et 2, R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique.

17.2.4. Révision à l'initiative de Météo-France

En cas de baisse de la valeur des indices observée et non répercutée par le titulaire, Météo-France se réserve le droit d'exiger l'application des tarifs réservés sur cette base, pour la nouvelle période considérée, sans que le titulaire ne puisse le refuser. Cette demande devra être adressée au titulaire trente (30) jours au moins avant la date prévue pour l'application des prix révisés.

17.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

18. Paiements

18.1. Avance

Sauf renoncement du titulaire, le versement de l'avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles L. 2191-2, L. 2191-3, R. 2191-3 et R. 2191-5 à 7 du code de la commande publique.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

La durée d'exécution est la durée comprise entre la date de notification de la commande et la date contractuellement prévue de réception de la prestation.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

18.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

18.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

18.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre est : **2632F0109**
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 32DSIA.
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification de l'accord-cadre OU qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue à l'accord-cadre, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent accord-cadre, soit non conforme à l'accord-cadre (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément à l'accord-cadre.

19. Cession ou nantissement des créances

L'accord-cadre peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique de l'accord-cadre doit être remis entre ses mains.

20. Pièces et attestations à fournir

20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier l'accord-cadre, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

ans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

20.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

21. Pénalités

21.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par l'accord-cadre pour la remise des livrables, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG/PI s'applique :

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$= V * R / 3\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

21.2. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Une pénalité forfaitaire de **1 000,00 euros** est appliquée par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement constaté aux obligations environnementales du titulaire.

En cas de retard dans la transmission des justificatifs de nature à prouver le respect des obligations environnementales prévues à l'article 11.3.1, le titulaire encourt une pénalité de **500,00 euros** par jour de retard.

21.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par l'accord-cadre ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses de l'accord-cadre applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

21.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

Il est dérogé à l'article 16.1.5 du CCAG/PI.

22. Résiliation

L'accord-cadre est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales/PI.

Sans préjudices des stipulations du CCAG/PI, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 20.1 du présent document. La résiliation de l'accord-cadre est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 [FCS] / 54 [TIC] / 27 [PI] / 48 [MI] du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues à l'accord-cadre ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent accord-cadre sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent accord-cadre qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/PI, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

24. Dérogations

Le présent accord-cadre déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) :

Article du CCP	Libellé de l'article	Article ou chapitre du CCAG/PI
7	Notification des informations et des décisions	Articles 2 et 3.1.1
10.3	En cas de groupement d'opérateurs économiques	Articles 3.7.4 et 3.8.4 Articles 12.1.3 et 12.1.4
11.3.3	Insertion sociale	16.1
15.2	Régime des résultats	35.2.1, 35.3.1 et 35.3.2
17.1	Établissement des prix – Définition	10.2.2
21.4	Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale	16.1.5